



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 23 septembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0074 du 23 septembre 2022

Portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société
Benedetti-Guelpa sur la commune de Magland

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0013 du 29 janvier 2020 portant renouvellement et extension à la société Benedetti-Guelpa pour l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires située sur la commune de Magland au lieu-dit « La Balme » ;

VU la demande du 29 mars 2022 présentée par la société Benedetti-Guelpa ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 25
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/18

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la réponse de l'exploitant du 13 juillet 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui ont pu être prises en compte ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'exploitant concerne la modification des conditions d'exploitation par la modification du phasage, des conditions d'extraction et la limitation des vibrations sur la falaise ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'exploitant ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction, ni une augmentation de moins de 25 ha du périmètre et que par conséquent, il ne s'agit pas d'une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R 122-2-II ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande présentée par le pétitionnaire n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications des conditions d'exploiter présentée par la société Benedetti-Guelpa :

- ne se cumule pas avec d'autres projets,
- ne concerne pas de nouvelles rubriques,
- ne modifie pas le rythme d'extraction, le trafic des camions restant donc inchangé,
- ne modifie pas le périmètre autorisé. Il n'existe donc pas de nouvelles zones géographiques dont la sensibilité environnementale serait susceptible d'être affectée,
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore,
- ne propose pas de déroger à la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés,
- ne modifie pas les conditions de remise en état du site, ni son usage futur,
- n'engendrent pas de nouvelles nuisances,
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets,
- ne modifient pas les émissions sonores et de poussières,
- n'induisent pas un risque nouveau pour la santé,
- ne prolongent pas la durée initiale d'exploitation,

CONSIDÉRANT que la modification du phasage d'exploitation permet de limiter les vibrations sur la falaise de la Balme en commençant par la partie la plus éloignée de la falaise et permet d'acquérir des données complémentaires sur la propagation des vibrations en direction de la falaise ;

CONSIDÉRANT que la note du CEREMA du 21 mars 2022 valide le nouveau phasage d'extraction proposé par l'exploitant et la méthodologie d'acquisitions des vibrations pendant les tirs qui permettent la reprise de l'extraction en sécurité ;

CONSIDÉRANT que le seuil vibratoire de 15 mm/s concernant la falaise et proposé par le CEREMA permet la poursuite de l'exploitation sans mise en place de protection complémentaire sur la RD 1205 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la consultation et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires sur les conditions d'exploitation et en particulier les conditions d'extraction et de suivi des vibrations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Benedetti-Guelpa dont le siège social est situé Villa Corbin – 620 avenue du Mont-Blanc - 74190 PASSY, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Magland, au lieu-dit « La Combe », une carrière à sec de roche calcaire, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Modification du phasage : L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-0013 du 29 janvier 2020 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté dans laquelle les phases 1 à 3 sont modifiées.

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-0013 du 29 janvier 2020 est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article 3.3 – Phasage :

Le phasage en annexe 3 doit être respecté.

Il est prévu 10 années d'extraction et de remblaiement et 5 années de remblaiement.

Les 11 phases d'extraction se déroulent sur les 10 années prévues. Les phases 5 à 8 sur le secteur Nord-Ouest de la carrière peuvent se dérouler simultanément avec les phases 9 à 11.

Pour les phases 1 à 3 , il est précisé :

Phase	Mode extraction	Cote finale
1	Réalisation des tirs de mines de la zone la plus éloignée de la falaise jusqu'à la limite 45 m	585 m NGF
2.1	Réalisation des tirs de mines dans la bande 45 à 20 m	591 m NGF
2.2	Réalisation des tirs de mines dans la bande 45 à 20 m	585 m NGF
3.1	Réalisation des tirs de mines de la zone la plus éloignée de la falaise jusqu'à la limite 45 m	579 m NGF
3.2	Réalisation des tirs de mines dans la bande 45 à 20 m	579 m NGF

L'exploitation se fait sous la surveillance d'un organisme compétent en matière de suivi des vibrations et en géotechnique qui valide la méthode d'extraction avant chaque phase en particulier pour les zones comprises entre 20 et 45 m.

Lors des phases 1 à 3, les données issues des tirs (plan de tir, résultats des mesures de vibrations, constat sur la falaise,..) sont transmises à un organisme compétent qui valide la poursuite des tirs et la méthodologie d'extraction.

Article 3 : Suivi des tirs : l'article 3.6 de l'arrêté n° 2020-0013 du 29 janvier 2020 est modifié et complété par les prescriptions suivantes :

«

Article 3.6.9 Suivi des vibrations sur la falaise de la Balme :

A chaque tir, le suivi des vibrations sur la falaise est réalisé, sur les points définis dans la note du CEREMA et localisés en annexe 1 :

- un point sur la carrière ;
- deux points en sommet de falaises, dont un au plus proche des tirs qui pourra évoluer d'emplacement en fonction des tirs ;
- un point dans la falaise.

Les vibrations mesurées sur ces points de la falaise ne doivent pas dépasser le seuil de 15 mm/s, toutes fréquences confondues .

Pour les phases dans la zone de 45 m à 20 m, l'organisme se positionne pour la poursuite des tirs en fonction des valeurs mesurées sur la falaise et des observations géotechniques réalisées afin de respecter le seuil des 15 mm/s. Afin de respecter ce seuil en toute circonstance, la méthode d'extraction devra être re-validée par un organisme compétent dans le domaine vibratoire. Le suivi conclura sur les méthodes d'atténuation des vibrations et la nécessité d'abaisser la charge unitaire ou de réaliser une extraction mécanique en fonction des distances afin de respecter le seuil de 15 mm/s.

Ces conclusions sont adressées à l'inspection des installations classées avant chaque nouvelle phase. Une synthèse des mesures de vibrations est également adressée à l'inspection des installations classées en fin de chaque phase.

Article 3.6.10 Suivi de la falaise

Après chaque tir, une inspection visuelle est réalisée afin de s'assurer que le tir n'a pas créé d'instabilité vis-à-vis de la RD 1205.

Une inspection annuelle de la falaise est à réaliser par un organisme compétent en géotechnique afin de suivre l'évolution des principaux compartiments qui seraient identifiés à risque de chute. L'organisme compétent en géotechnique devra justifier du périmètre de la falaise à investiguer. La périodicité peut être adaptée en fonction du nombre de tirs. Elle est justifiée par l'organisme compétent en géotechnique. Cette justification, le rapport de suivi annuel ainsi que le traitement des éventuelles instabilités sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Modalités d'exécution, délais et voies de recours

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Le présent arrêté sera notifié au président de la société Benedetti-Guelpa , dont le siège social est situé Villa Corbin – 620 avenue du Mont-Blanc - 74190 PASSY.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Magland et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Magland pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Magland.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

ANNEXE 1
Carrière de Balme - PHASE 1



Appareillage	
	Capteur Vibration dans falaise
	Capteur Vibration en sommet de falaise
	Capteur Vibration en sommet de falaise
	Capteur Vibration installation carrière

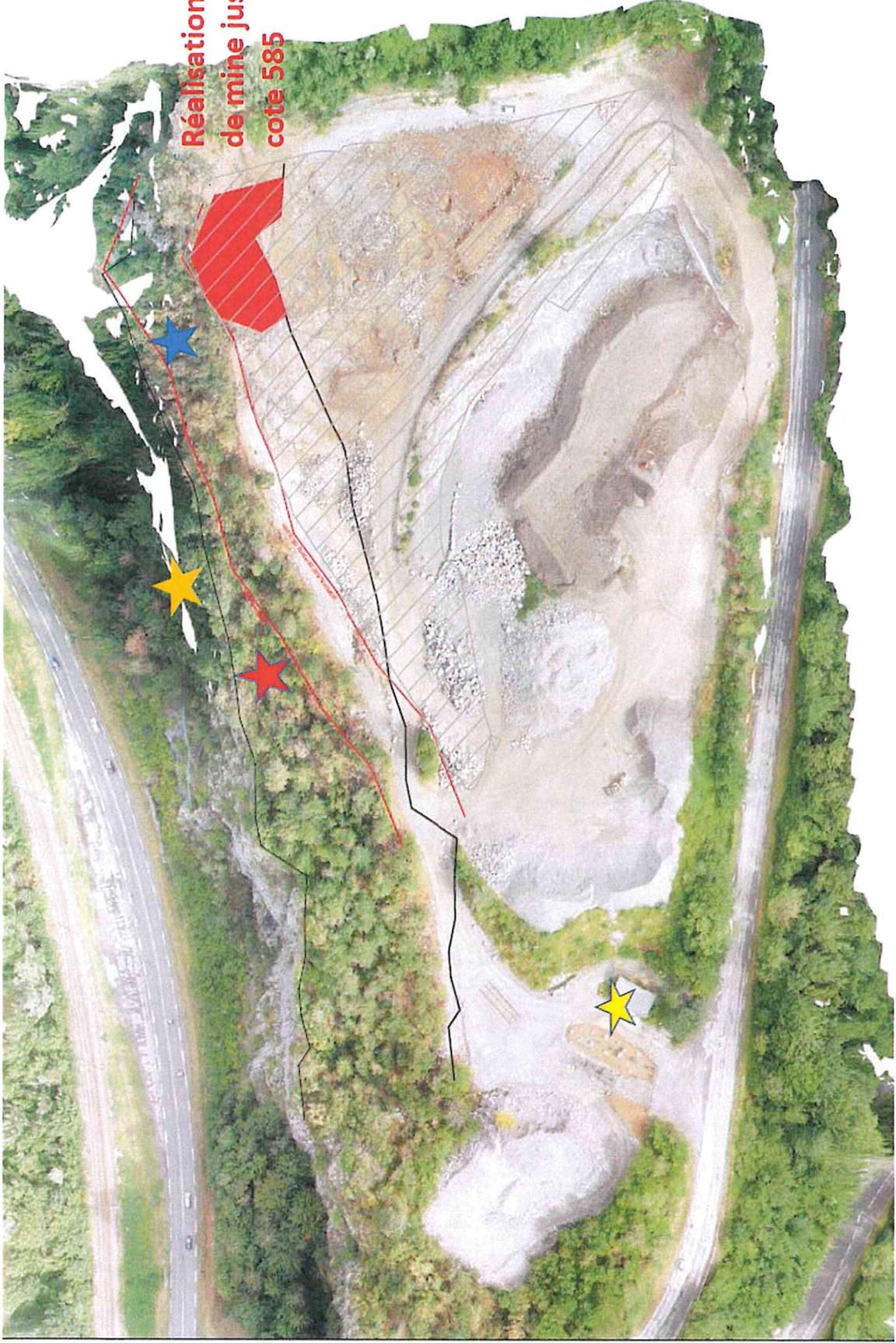
Enregistrements à chaque tir et contrôle du respect des seuils.

PHASE 2.1



réalisation des tirs
de mine jusqu'à la
cote 591

PHASE 2.2



Réalisation des tirs
de mine jusqu'à la
cote 585

PHASE 3.1

Carrière De BALMES

Phase 03-1

Echelle : 1/1500 ème



Sens de réalisation
des tirs de mine
jusqu'à la cote 579

PHASE 3.2

Carrière De BALMES

Phase 03-2

Echelle : 1/1500 ème



PHASE 4



PHASE 5



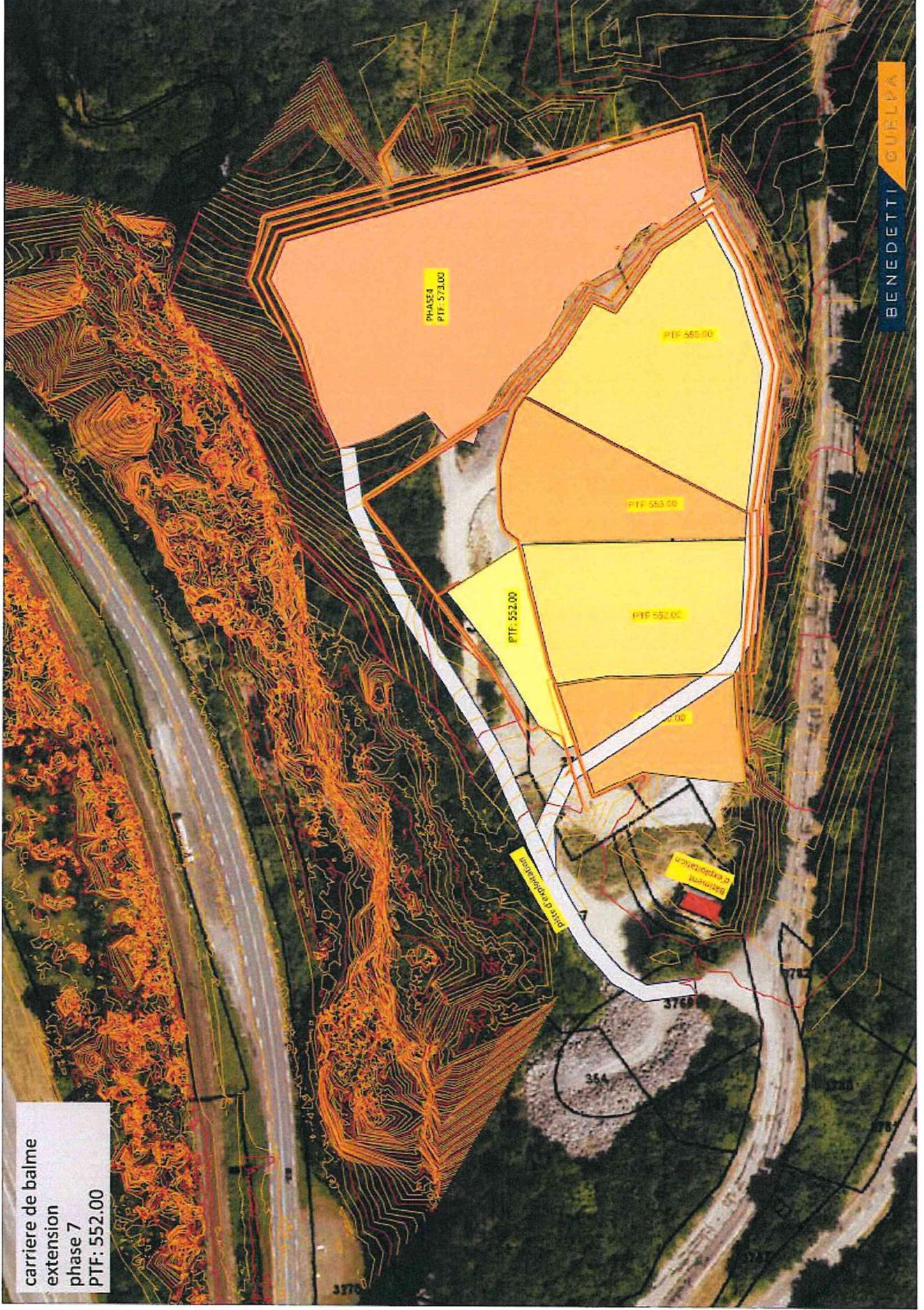
PHASE 6



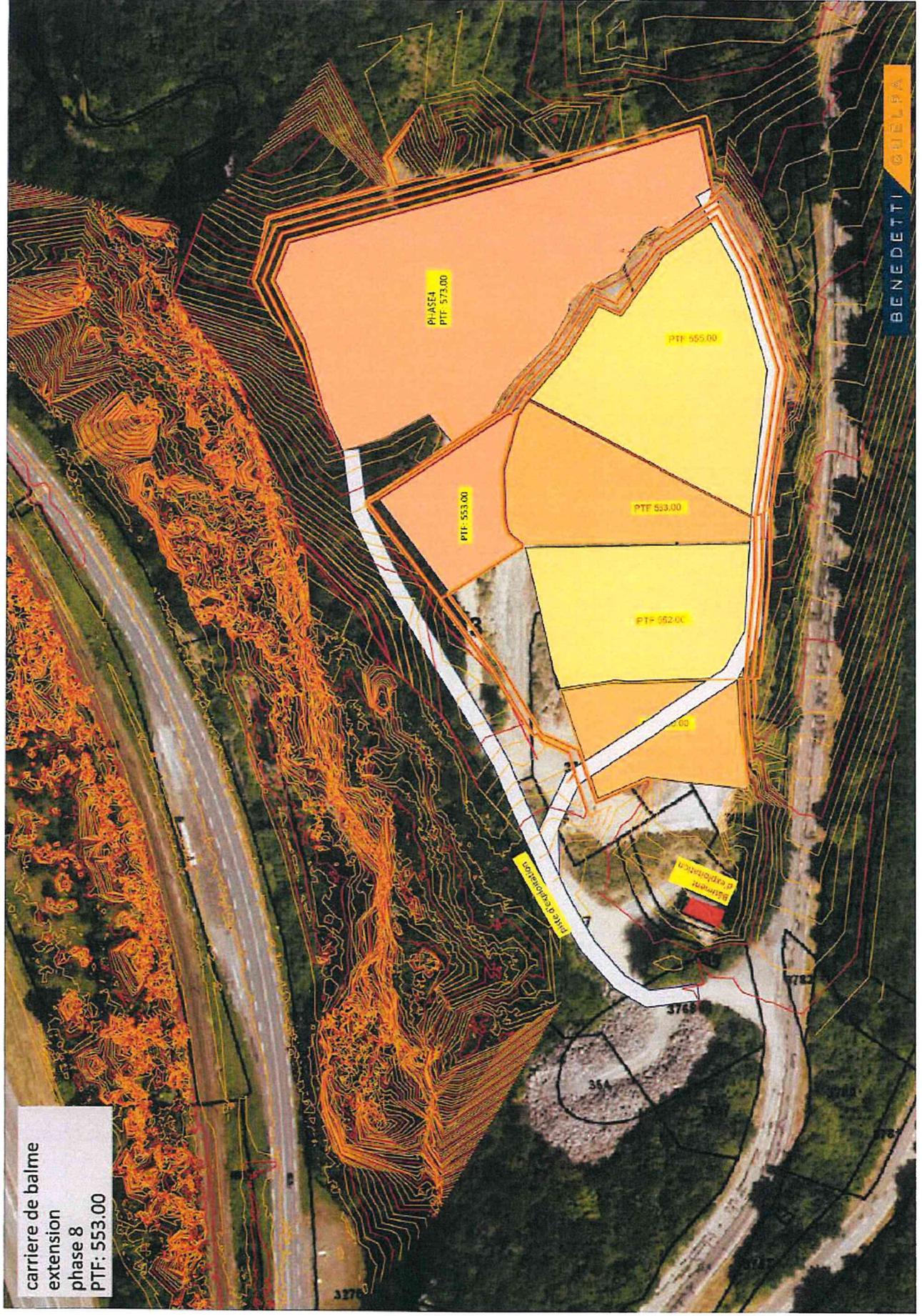
carrière de balme
extension
phase 6
PTF: 559.00

PHASE 7

carriere de balme
extension
phase 7
PTF: 552.00

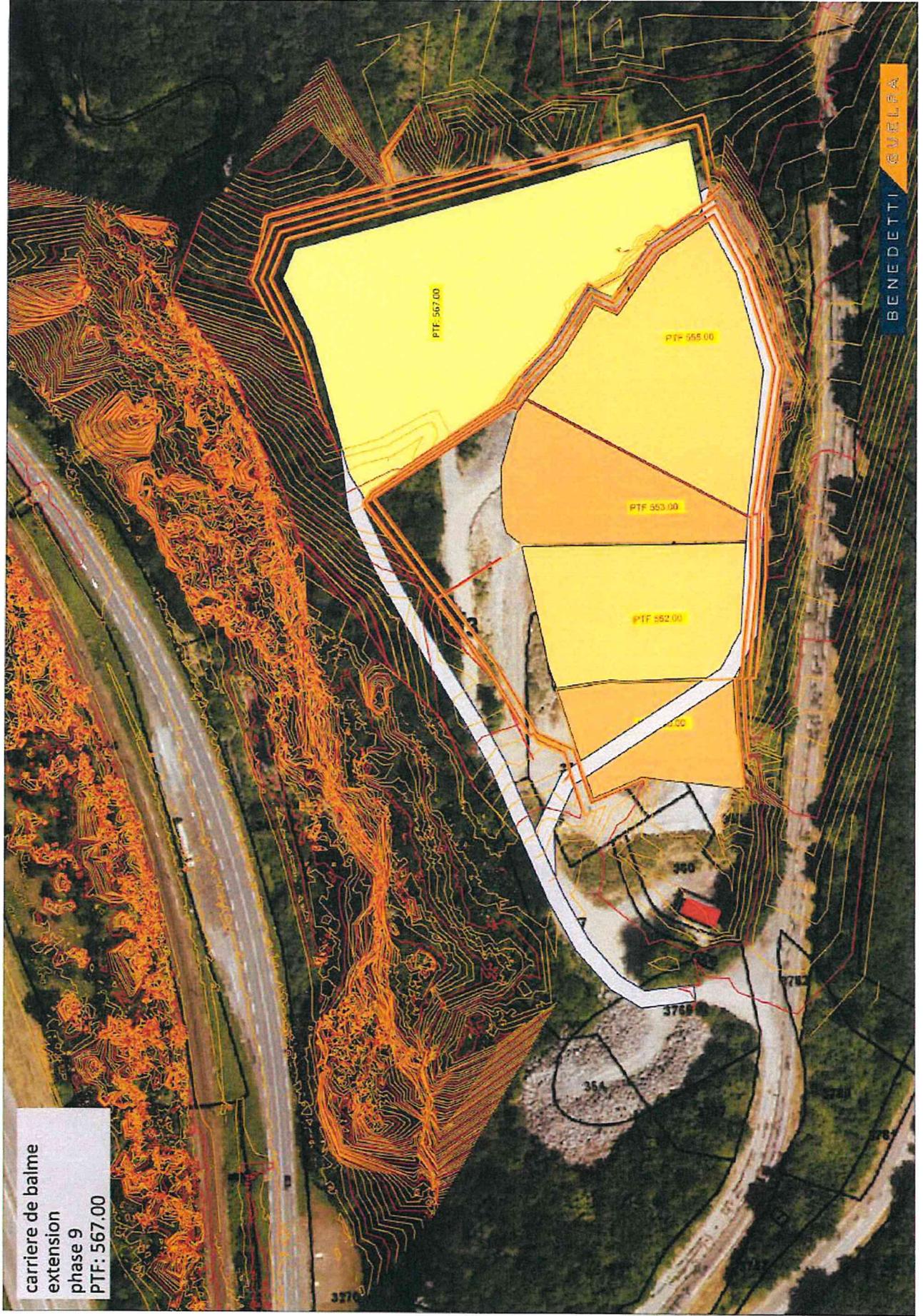


PHASE 8



carriere de balme
extension
phase 8
PTF: 553.00

PHASE 9



carriere de balme
extension
phase 9
PTF: 567.00

BENEDETTI CURELLA

PHASE 10



carriere de balme
extension
phase 10
PTF: 561.00

BENEDETTI GUELPA

carriere de balme
extension
phase 11
PTF: 555.00

